

Le partenariat pour les forêts du Bassin du Congo entre non-droit et droit

Jean-Paul Segihobe Bigira

Promoteur: Eduard Somers

Département de Droit International Public, Université de Gand

Défense publique: 18 mars 2009

La conservation et la gestion durable des forêts s'appuient à la fois sur des considérations économiques visant leur utilisation rationnelle, la protection de l'intérêt général englobant le bien-être des populations riveraines et la nécessité de protéger l'environnement et de garantir le droit de chacun à un environnement sain. La préoccupation selon laquelle les forêts du Bassin du Congo, prises dans leur acception multifonctionnelle, dans leur capacité de créer de la richesse au niveau local et national, doivent devenir l'entrée possible d'une politique de coopération et faire l'objet d'une réglementation, reste grande. Le partenariat signé au lendemain du Sommet Mondial pour le Développement Durable serait, de l'avis de certains observateurs, l'expression de cette coopération et renforcerait les efforts de gestion durable et de conservation des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale au niveau international. La présente étude examine ce partenariat sous l'angle juridique.

Portant sur un accord regroupant plusieurs acteurs qui se fixent, entre autres, des objectifs visant le développement durable et la possibilité dont leur responsabilité peut être engagée, la première partie du travail s'interroge sur le droit applicable au Bassin du Congo ainsi qu'aux questions qui mobilisent différents partenaires dans cette partie d'Afrique Centrale. D'une part, il y est retracé l'itinéraire juridique qu'a connu ce bassin depuis son internationalisation par la Conférence de Berlin de 1885 jusqu'à son statut juridique actuel aux fins d'identifier les régimes juridiques qui ont été appliqués. D'autre part, la nature du droit non contraignant, *soft law* ou « droit vert » est au centre des analyses consacrées à la problématique du développement durable qui, comme remarqué, bouscule les logiques du droit international classique.

La deuxième partie analyse le partenariat conclu pour l'aménagement de ce bassin ainsi que les mécanismes de coopération mis en place. Prenant en compte les interrogations suscitées dans la partie précédente, l'objectif est de montrer que, du point de vue du droit positif, le Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo reste dans des imprécisions qui amènent à conclure, dans un premier temps, à l'inexistence d'un ordre juridique spécifique. Dans un deuxième moment, l'examen des processus empruntés par les Etats d'Afrique Centrale pour la protection et la gestion durable des forêts montre que, quand bien même le droit ait commencé à trouver forme, sa place et son application restent limitées. Enfin, dans un troisième temps, la réflexion relève les insuffisances juridiques qui affectent le cadre de coopération des partenaires dans le Bassin du Congo et la fragilité qui le caractérise.

La dernière partie, quant à elle, examine la question de la responsabilité des différents partenaires engagés dans le bassin sus-évoqué. Le traitement de cette partie suit la classification que fait le droit international à propos de ses sujets. Il s'agit successivement de la responsabilité des Etats partenaires qui sont les sujets originaires, puis des celle des organisations intergouvernementales, en tant que sujets dérivés. Le dernier grand point de cette partie est consacré à la responsabilité des partenaires non-étatiques qui, en principe, ne sont pas sujets de droit des gens. L'articulation de différentes analyses avancées est en interconnexion avec les conclusions partielles précédemment dégagées afin de permettre d'arriver à des considérations finales données dans la conclusion générale.

Au final, l'étude conclut à la nécessité et au bien fondé de la gestion et la conservation durable des massifs forestiers d'Afrique Centrale. La dotation du partenariat en cours d'exécution d'un cadre juridique, bien que faisant encore défaut, s'avère indispensable pour l'ensemble des acteurs impliqués. Les objectifs que se sont assignés les différents partenaires (gestion durable des forêts et lutte contre la pauvreté) ne pourront être atteints que si les activités menées sont inscrites dans une forme de régulation harmonisée opposable à tous. La proposition de *lege ferenda* porte sur la conclusion d'un traité entre tous les acteurs sujets de droit international (riverains et non riverains des forêts d'Afrique Centrale) impliqués dans le partenariat et d'un contrat spécifique entre acteurs privés avec les Etats riverains des massifs forestiers.